



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS SEPTEMBRE 2021

Numéro 003



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

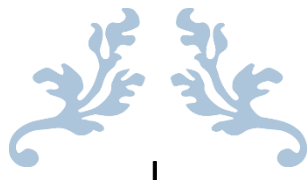
(Bouaké- Côte d'Ivoire)

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°003 Septembre 2021

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES, Université
Felix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître-assistant d'Histoire
des Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Assistante en Histoire

économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences Études
germaniques, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

- M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- **Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)
- Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)
- KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)
- Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)
- ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)
- SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)
- Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)
- Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)
- Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)
- ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)
- GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**Batchana Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

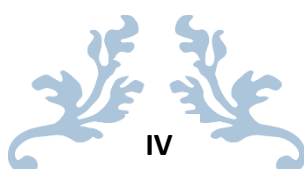
-**Ernest YAOBI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

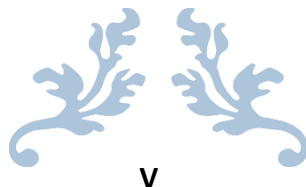
-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Bakayota Koffi KPAYE

L'Afrique et la péninsule coréenne : Du choix idéologique de la Corée du Nord à la préférence stratégique de la Corée du Sud (1960-2018).....7-24

Windata Miki ZONGO & Sampala BALIMA

La construction d'une posture dans le champ diplomatique : Cas des outils de légitimation de la réputation internationale du Burkina-Faso entre 2002 et 2012.....25-42

Noé Serge LOBHE BILEBEL

Analyse de l'évolution des accords de coopération entre la France et le Cameroun de 1960 à 2020.....43-63

Toussaint KOUNOUHO

Le statut de l'Afrique dans la pensée stratégique : Hypothèse provisoire pour une sociologie du déclassement et de la réhabilitation64-80

Elisabeth YAO

Symbolisme et représentations du tissu en Afrique Occidentale précoloniale81-96

Wend-Vénègda Arsène DIPAMA

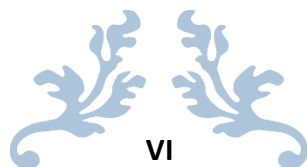
Les stratégies économiques et commerciales dans le contexte de la mondialisation : La zone de libre-échange continentale ou l'accord commercial méga-régional africain97-113

Assanti Olivier KOUASSI

Citoyenneté Spinozienne et désobéissance civile dans une société démocratique.....114-126

Dro Hyacinthe Diomande

Quel statut juridique pour les réfugiés environnementaux face aux grands défis du changement climatique en Afrique?.....127-143





Quel statut juridique pour les réfugiés environnementaux face aux grands défis du changement climatique en Afrique?

Dro Hyacinthe Diomande

Enseignant- chercheur

Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (Côte d'Ivoire)

didro2017@gmail.com

Résumé

Depuis déjà quelques années, un certain groupe de réfugiés, dénommé réfugiés environnementaux ou climatiques, prend considérablement de l'ampleur. En effet, le nombre de personnes contraintes de se déplacer à la suite de désastres environnementaux augmente significativement. Toutes ces personnes qui, pour des raisons liées aux changements soudains ou progressifs, influant négativement sur leurs conditions de vie, migrent de leur foyer habituel, temporairement ou définitivement en quête de solutions. Face aux nouveaux défis environnementaux, ce groupe de réfugiés se trouve encore confrontée à plusieurs autres challenges d'envergures, en occurrence la définition claire de leur statut. Face à cette condition difficile et dérisoire, existe-t-il une véritable définition du statut juridique des réfugiés environnementaux en Afrique ?

Mots clés : les réfugiés environnementaux, statut juridique, changements climatiques, Afrique.

Abstract

For some years now, a certain group of refugees, called environmental or climate refugees has grown considerably in Africa. Indeed, the number of people forced to move as a result of environmental disasters increases significantly. Faced with new environmental challenges this new category of refugees is faced with several major challenges, namely the clear definition of their status. In fact, those people or groups of people who, for reasons related to sudden or gradual environmental change, which negatively affect their lives or living conditions, are forced to leave their usual home, temporarily or permanently. But in the face of this difficult and derisory condition, is there a real definition of the legal status of environmental refugees in the face of the great environmental challenges in Africa?

Key words: environmental refugees, legal status, climate change, Africa.

Introduction

Les migrations internationales se sont multipliées ces dernières années, à un rythme qui n'avait pas été aussi soutenu depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale (KEELEY Brian, 2009 ; pp. 3-21). Elles ont occupé le devant de la scène politique et médiatique dans de nombreux États — y compris, et peut-être surtout, dans ceux qui n'étaient que modestement concernés par ces migrations. (THIBAUT Fleury Graff, 2018 ; pp.223-230). Depuis déjà quelques années un certain groupe de réfugiés, un peu particulier prend progressivement de l'ampleur. En effet, le nombre de personnes contraintes de se déplacer à la suite de désastres environnementaux augmente significativement. Ce sont principalement les modifications progressives de l'environnement, notamment les changements climatiques, qui sont à l'origine des mouvements de populations.

En effet, face aux nouveaux défis environnementaux une nouvelle catégorie de réfugiés appelée communément réfugiés environnementaux se trouvent confrontés à plusieurs challenges d'envergures, en occurrence la définition de leur statut (GONIN Patrick, 2002 ; pp. 139-160). Environ 144 millions (Rapport d'évaluation du GIEC, 2020, pp.20-30) de personnes subissent, chaque année, les effets directs des modifications de leur milieu. De ce nombre, 25 millions sont contraintes de déménager pour survivre (COOPER Jessica, 1998 ; pp.44-47).

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'en moyenne 3 millions de migrants environnementaux s'ajoutent annuellement à ceux existants (Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2014,

p13). Avant d'aller plus loin dans le raisonnement, il faudrait définir quelques termes essentiels relatifs au sujet. D'abord, le premier terme qui capte l'attention est celui du changement climatique. Ce groupe de mots désigne l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps : réchauffement ou refroidissement.

A la suite des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), le changement climatique (Rapport d'évaluation du GIEC, 2020, pp.20-30) serait suivi :

- d'une perturbation du cycle de l'eau,
- d'une augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles d'origine climatique (sécheresses, inondations, tempêtes, cyclones),
- d'une menace de disparition de certains espaces côtiers, en particulier les deltas, les mangroves, les récifs coralliens, les plages d'Aquitaine, etc.
- favoriserait la recrudescence du paludisme, et l'extension de maladies infectieuses comme la salmonellose ou le choléra,
- accélérerait la baisse de la biodiversité : disparition d'espèces animales ou végétales.

Le second terme est celui de « réfugié ». Selon le grand dictionnaire Larousse, est réfugié, une personne qui a dû fuir le lieu, le pays qu'elle habitait afin d'échapper à un danger (guerre, persécutions politiques ou religieuses, catastrophe naturelle etc.). C'est une personne appartenant à une communauté déplacée par la force ou par des circonstances dramatiques (conflits, massacres ...). En droit international, l'article premier de la convention de 1951¹ vient conforter la définition de

¹ Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de

"réfugié," comme une personne qui, en cas de retour dans son pays, craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe ou de ses opinions politiques (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, p.2)

Cette étude s'inscrit clairement dans le cadre du droit international public, ensemble des règles juridiques régissant les relations entre les États et les autres sujets de la société internationale (GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, 2015, pp 40-56) et du droit international de l'environnement, ensemble de règles juridiques dans le domaine du droit international, qui vise à défendre et à promouvoir l'environnement. Ainsi, l'intérêt d'un tel sujet peut être d'ordre juridique et doctrinal, dans la mesure où le constat est net ; la définition des réfugiés environnementaux n'est pas réellement fixée dans les textes juridiques. Par conséquent, leur statut juridique n'est pas clairement ficelé pour leur accorder certaines protections juridiques dont ils pourraient bénéficier.

Dès lors, on est fondé à poser la question suivante : Existe-t-il une véritable définition du statut juridique des réfugiés environnementaux face aux grands défis environnementaux ? Autrement, ce statut des migrants environnementaux est-il véritablement reconnu par les textes ? A-t-on les outils juridiques et politiques nécessaires ?

Dans l'argumentation, il sera traité d'abord les problèmes généraux

sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

à l'origine des migrations environnementales (1) et par la suite, la question des réfugiés environnementaux comme une catégorie de migrant *sui generis* (2).

1. Problèmes généraux des réfugiés environnementaux

La notion de réfugiés environnementaux a bien évidemment connu une certaine évolution avec l'impact indéniable d'une part des difficultés manifestes à l'origine de migrations environnementales (A), et d'autre part, celui des problèmes liés à la définition terminologique de réfugiés environnementaux (B).

1.1. Difficultés manifestes à l'origine de migrations environnementales

Le changement climatique², à l'origine des catastrophes naturelles est devenu une préoccupation majeure pour la communauté internationale. Son impact sur les flux migratoires fait l'objet d'une réflexion permanente, aussi bien de la part des gouvernements que des chercheurs, quant à la nature des mécanismes en jeu, au nombre de personnes touchées et aux zones géographiques concernées.

En effet, il convient de noter que le débat portant sur les raisons du mouvement migratoire reste mitigé.

² Le changement climatique désigne l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps : réchauffement ou refroidissement. Certaines formes de pollution de l'air, résultant d'activités humaines, menacent de modifier sensiblement le climat, dans le sens d'un réchauffement global. Ce phénomène peut entraîner des dommages importants : élévation du niveau des mers, accentuation des événements climatiques extrêmes (sécheresses, inondations, cyclones, ...), déstabilisation des forêts, menaces sur les ressources d'eau douce, difficultés agricoles, désertification, réduction de la biodiversité, extension des maladies tropicales, etc.

D'une part la spécificité des causes sociales est étroitement liée aux causes économiques et politiques dans lequel se produisent ces mouvements, d'autre part l'impact direct de l'environnement est mis en avant sur les mouvements de population. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a mis en évidence dix-neuf « points chauds » climatiques en Afrique de l'Ouest (Rapport annuel, 2011, pp.67-68).

Ce sont les zones les plus sévèrement touchées par les catastrophes naturelles et les modifications climatiques qui nécessitent en priorité un suivi et une planification ciblée d'adaptation. Toutes ces zones ont été fortement frappées par des inondations ces dernières années, mais enregistrent également une croissance des températures et une augmentation substantielle de la fréquence des sécheresses. Ces dernières affectent surtout les pays les plus arides (axe Mauritanie - Mali - Niger) qui concentrent près de 90% des victimes de la sécheresse (soit 50 millions de personnes cumulées) depuis les années 2000 en Afrique de l'Ouest (NDIAYE Mandiougou, ROBIN Nelly, 2010, pp. 48 -61).

Les effets des changements climatiques sont fortement ressentis par les populations rurales d'Afrique, peu importe leur position géographique et la zone climatique considérée. Une majorité des habitants souffre d'une diminution de la longueur de la saison des pluies ainsi que d'une augmentation des périodes sèches à l'intérieur des saisons pluvieuses pouvant compromettre la production agricole due à la baisse très significative des précipitations comme en Mauritanie, au Burkina Faso et au Niger. Plus spécifiquement, les activités humaines sont responsables de l'aggravation des inondations en raison de l'étalement

urbain dans les zones à risque (lit majeur des cours d'eau, zones dépressionnaires, axes servant d'exutoire naturel des eaux, etc.). Nouakchott, Ouagadougou, Cotonou, Dakar, Niamey, etc., les exemples se multiplient et touchent un grand nombre de villes principales et secondaires de tous les pays de l'Afrique. Selon le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les villes des pays en développement qui possèdent des services de santé, des logements et des systèmes d'évacuation des eaux de bonne qualité, s'adapteront plus facilement au changement climatique (Rapport d'évaluation du GIEC, 2020, pp.25-27).

Le dernier rapport du GIEC mentionne que les températures pourraient augmenter de 3 à 6°C dans plusieurs régions d'Afrique, dont le Sahel, d'ici la fin du siècle (Rapport d'évaluation du GIEC, 2020, pp.17-20), ce qui s'accompagnera vraisemblablement d'une augmentation sensible des catastrophes naturelles.

Les migrations environnementales sont souvent présentées comme un phénomène « nouveau », ou comme une tendance probable des décennies à venir par Georges Tadonki (Georges Tadonki, 2006, pp. 27 - 31). L'historique des débats sur le sujet montre pourtant sa profondeur historique. Les facteurs environnementaux figuraient en effet en bonne place dans les premières théories systématiques des migrations : en 1889 (PIGUET Etienne, 2013 ; pp. 141-161), attribuait à un « climat peu attrayant » le fait « d'avoir produit et de produire encore des courants migratoires » (parmi d'autres facteurs tels que des lois mauvaises ou oppressives, un environnement social hostile ou, plus important encore selon lui, les motivations économiques). Ces

raisons ont poussé de nombreux européens à immigrés du milieu du 19^{ème} siècle au début du 20^{ème}.

Le premier rapport intergouvernemental de l'ONU sur le changement climatique affirmait déjà que « les effets les plus graves du changement climatique seront sans doute ceux sur la migration humaine, car des millions de personnes seront déplacées » (Premier rapport d'évaluation du GIEC, 1990, pp.11-13). Et en 1994, dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement tenue au Caire et reconnue pour avoir marqué l'émergence, dans les débats internationaux, des questions liées aux migrations, les gouvernements étaient « encouragés à examiner les demandes d'immigration émanant de pays dont l'existence est menacée d'une manière imminente par le réchauffement de la planète et les changements climatiques à en juger par les données scientifiques disponibles » (Programme d'Action de la conférence internationale sur la population et le développement, 1994, pp.82-84) .

Aujourd'hui, bien que le débat ne soit pas clos, cette rupture entre les disciplines est en train d'être dépassée : les juristes environnementalistes se montrent plus prudents et les spécialistes des migrations reconnaissent le rôle de l'environnement dans les dynamiques migratoires. Dans l'ensemble, la plupart des chercheurs rejettent à présent les prédictions apocalyptiques qui influençaient le débat il y a encore une décennie ; ils s'accordent également à reconnaître que les données empiriques sont encore loin d'être satisfaisantes.

Mais dans un contexte où le changement climatique est devenu une préoccupation première pour la communauté internationale,

l'évocation de « réfugiés climatiques » fuyant des catastrophes environnementales demeure populaire, ne serait-ce que parce qu'elle a encore de quoi frapper l'imagination du public – d'où les nombreuses initiatives prises par des politiciens, des militants, des organisations internationales et, dans une moindre mesure, des scientifiques (BIERMANN Frank, BOAS Ingrid, 2010, pp.60-88).

Le changement climatique qui est à l'origine des dérèglements n'est pas cependant la seule cause du phénomène des « réfugiés environnementaux ». En effet, la cause humaine est depuis longtemps mise en évidence : la déforestation, l'utilisation abusive des sols entraînant leur appauvrissement, une politique industrielle peu soucieuse de l'impact environnemental, des conflits armés ayant rendu des terres indisponibles ou dangereuses pour la vie à cause de l'enfouissement de mines anti-personnel, d'une catastrophe d'origine industrielle, des marées noires empoisonnant des eaux de mer et les ressources, sont répertoriées en bonne place dans l'arrêt de mise en accusation avec leur lot de misère et de pertes en vies humaines, réfugiés et déplacés environnementaux étant pour la plupart d'entre eux des survivants à des catastrophes naturelles, industrielles.

La question de migration environnementale est par ailleurs, accentuée par la sécheresse et la désertification surtout en Afrique. Trop souvent assimilée à la progression des déserts, la désertification est un processus beaucoup plus vaste de dégradation susceptible d'affecter des zones situées à des centaines de kilomètres des déserts proprement dits. La "désertification" des terres agricoles et pastorales arides constitue une menace plus sérieuse encore pour

l'existence de millions de cultivateurs et de bergers dans le monde entier (Rapport spécial, 2018, pp.60-63).

La dégradation des terres arides englobe une série de phénomènes tels que l'érosion des sols par l'action de l'eau et du vent, leur perte de fertilité et les dommages causés à leur structure, la raréfaction de la couverture végétale et la modification et la modification de sa composition, l'épuisement quantitatif et la dégradation qualitative des ressources en eau, la raréfaction de la faune et la diminution de la diversité biologique de la faune et de la flore. (Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 1994, pp.40-45).

Pour la période de 2000 à 2008, on estimait déjà que le nombre de personnes touchées par des catastrophes climatiques telles que températures extrêmes, sécheresses ou incendies de forêts, était de l'ordre de 83 millions par an. Le GIEC prévoit qu'entre 74 et 250 millions de personnes seront touchées en 2021 par des pénuries d'eau en Afrique et en Asie ; il indique également que « les quantités d'eau douce disponibles dans le centre, le sud, l'est et le sud-est de l'Asie, en particulier dans les grands bassins fluviaux, devraient diminuer, ce qui, associé à la croissance démographique et à l'augmentation de la demande liée à l'élévation du niveau de vie, pourrait affecter plus d'un milliard de personnes d'ici à 2050 » (Rapport d'évaluation du GIEC, 2020, pp.16-18). Par comparaison avec les cyclones et les inondations, la pénurie d'eau pour la consommation humaine et l'irrigation ont une incidence beaucoup moins brusque et génèrent donc des modèles de mobilité plus progressifs.

Il semble impérieux d'évoquer en réalité le lien véritablement étroit existant entre ces deux fléaux

menaçant le monde, en particulier le continent africain, que sont la sécheresse et l'émigration. En effet, à partir d'un ensemble de données transversales relevées dans 78 pays sur une période de 30 ans, Barrios et Halley observent que la faiblesse des précipitations a accru l'exode rural et le déplacement vers d'autres pays en Afrique subsaharienne, mais pas ailleurs dans le monde en développement (BARROS Leal, 2017, p. 70).

Par ailleurs, l'autre type de problème des réfugiés environnementaux est celui rattaché à la définition terminologique.

1.2. Problèmes liés à la définition terminologique des réfugiés environnementaux

Les débats qui entourent la protection des nouveaux migrants ne font que débiter, ce qui peut expliquer que les termes soient encore mal définis. Le manque de clarté et de consensualité sur le vocabulaire employé vient entraver les questionnements d'ordre législatif. On peut extraire des différents articles scientifiques trois termes principaux : réfugiés environnementaux, écoréfugiés et réfugiés climatiques. L'on pourrait penser que les définitions de ces termes tels que rapportées jusqu'à présent sont insuffisantes pour trois raisons principales.

Premièrement, ces définitions n'emploient le terme réfugié que d'une façon purement rhétorique. Deuxièmement, aucune d'entre elles n'opère la distinction entre migrants et réfugiés, ce qui crée une confusion dans l'esprit des non-initiés, et même dans celui des initiés. Troisièmement, aucune de ces définitions ne fait réellement référence à la Convention de Genève. Comme argument, l'on soutient que les termes de réfugiés

environnementaux et d'écoréfugiés sont apparemment artificieux et devraient à cet égard être émender, voir amender.

Parmi toutes les catégories, celle de réfugié climatique demeure résiliente face aux critiques, aux remarques. En effet, cette notion peut être pertinente à condition d'être revisitée. Ce pourquoi, il convient de donner une définition plus plausible du réfugié climatique. En lieu et place du groupe de mots « réfugié climatique », le terme « réfugié environnemental » est couramment employé, notamment dans les articles anglo-saxons.

Il n'est pas sans susciter de nombreux débats : ses défenseurs comme ses détracteurs contribuent fortement à la réflexion juridique, sociologique, scientifique et environnementale à ce sujet. Bien qu'il soit défendu par certains, d'autres y voient un terme inapproprié ne rendant pas compte de la réalité des faits. Pour décrire ces populations déplacées, une première définition systématique des réfugiés environnementaux est élaborée par El Hinnawi, un universitaire égyptien.

Sa définition englobe toute personne forcée de quitter son habitat traditionnel, temporairement ou de façon permanente, en raison d'un problème environnemental conséquent qui menace son existence et/ou affecte sa qualité de vie. Hinnawi poursuit en distinguant trois catégories de réfugiés : - les personnes temporairement déplacées suite à un cyclone ou à un tremblement de terre qualifiés de stress environnementaux - les personnes déplacées en raison de modifications permanentes de leur habitat. - les personnes obligées de quitter leur habitat d'origine de manière définitive, car leur environnement ne peut plus leur fournir de quoi répondre à leurs besoins de base.

Avec El Hinnawi, en parlant du réfugié climatique, on fait souvent abstraction de la notion du temps, pour se focaliser sur le déplacement forcé dû aux effets du changement climatique. Même si ces définitions gardent une certaine crédibilité et pertinence, il n'en demeure pas moins que l'inconsistance conceptuelle peut s'expliquer par le fait que les défenseurs de ces termes réduisent la problématique du « réfugié » à la quête d'un refuge en faisant abstraction du cadre juridique dans lequel elle s'inscrit.

L' Organisation internationale pour les migrations (OIM) définit le migrant écologique ainsi qu'il suit : « On appelle migrants environnementaux les personnes ou groupes de personnes qui, pour des raisons impérieuses liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent ».

L'Union africaine (UA), anciennement connue sous le nom d'Organisation de l'unité africaine (OUA), a amendé une convention en 1969 qui semble répondre partiellement à la situation des réfugiés climatiques. La Convention de l'OUA de 1969, en s'appuyant sur la Convention de Genève de 1951, ajoute que le terme réfugié s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son

pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, p.32).

En vérité, cet ajout a été mis en place afin de mieux résoudre les enjeux perçus au niveau régional qui n'ont pas été couverts par la Convention de Genève. À cet effet, cette nouvelle définition viendra élargir la reconnaissance du terme réfugié qui englobe les situations de guerres civiles, de victimes de totalitarisme, de conflits internationaux et, dans une certaine mesure, des réfugiés climatiques (LOBRY Dorothée, 2008, p.4).

En ajoutant le concept « d'événement troublant gravement l'ordre public », il est possible que cette définition soit exploitable pour les réfugiés climatiques, car l'ordre public fait référence à « des préoccupations de sécurité publique, de tranquillité publique et de salubrité publique mise à mal en cas de graves inondations, de sécheresses et d'autres catastrophes naturelles » (COURNIL Christel, 2006, pp. 1035-1066). Mercure dira que lorsque des personnes fuient pour des causes liées à des catastrophes environnementales, cela se réfère à ce concept d'ordre public, car l'événement vient mettre en cause la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Or, (MADJILEM Koïbé, 2017, p.31) soutient que les mécanismes mis en œuvre offrent un soutien et une assistance plus ou moins adéquats à la situation de déplacement environnemental.

En effet, (MADJILEM Koïbé, 2017, p.31) et (COURNIL Christel, 2006, pp. 1045-1058) soutiennent que la Convention de l'OUA de 1969 est fidèle à celle de Genève de 1951, ce qui pose des limites importantes puisque les réfugiés climatiques n'y sont pas admis. Par ailleurs, la Convention de l'OUA de 1969 serait inadaptée lorsqu'il est question de

détérioration de l'environnement (COURNIL Christel, 2006, pp. 1035-1066, ; MADJILEM Koïbé, 2017, p.31). En vérité, les dispositifs de cette convention font référence à une situation urgente où le besoin d'assistance humanitaire est requis. Morel et al. font la remarque que la définition de réfugié au sens de la Convention de l'OUA pose des difficultés d'interprétation et qu'il est difficile de soutenir que la protection mentionnée dans ce document peut être interprétée de façon permanente et à long terme.

La définition soutenue par l'O.I.M présente clairement l'avantage d'être plus exhaustive que celle proposée par Essarn El-Hinnawi, étant donné qu'elle englobe les réfugiés environnementaux stricto sensu, les déplacés environnementaux et les migrants climatiques. Ceci dit, les réfugiés environnementaux sont-ils réellement protégés par le droit africain?

2. Une protection visiblement faible des réfugiés environnementaux par le droit africain

La protection des réfugiés environnementaux en droit international est manifestée par un statut juridique apparemment mitigé (A), mais qui doit être revue à l'aune des droits de l'homme ; droits non dérogeables au bénéfice des réfugiés environnementaux (B).

2.1. Un statut juridique apparemment mitigé

Avec cette évolution historique apparente de la notion même de migrants environnementaux, la définition des réfugiés climatiques, écologiques ou écoréfugiés n'est en vérité pas régie par les textes juridiques (GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, 2015, pp.40-56).

Les écoréfugiés, de manière générale, sont aperçus comme des personnes ou groupes, qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale d'origine naturelle ou humaine qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie. Ce sont souvent des agriculteurs, mais aussi parfois des chasseurs-cueilleurs, des pêcheurs ou des éleveurs (BOUTRAIS Jean, 1999, pp.161- 192).

Le contact du vide juridique en droit africain par rapport aux textes en la matière qui auraient pu aider à tirer un statut ou, ne serait-ce qu'une protection spécifique des "écoréfugiés", est malheureusement flagrant. Ce vide a favorisé certaines réactions vives chez leurs détracteurs. Une bonne partie des spécialistes considèrent que les migrants environnementaux transfrontaliers ne pourraient être considérés comme des réfugiés vu que le droit international ne leur reconnaît aucun statut juridique et égard. Pour ces derniers, les États n'auraient, par conséquent, aucune obligation à leur définir un statut de réfugié comporte plusieurs éléments. Ceux-ci, par leurs raisonnements constituent véritablement des obstacles à l'attribution du statut de réfugié aux migrants environnementaux. Et bien souvent leur motivation se fonde également sur des motifs desquels découle la persécution, c'est-à-dire, la race, la religion, la politique, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou opinions.

La convention de Genève ainsi que les textes spécialisés relatifs aux étrangers et aux réfugiés laissent également un flou apparent. Lorsqu'on recherche un fondement juridique relatif à la protection des réfugiés, l'un des premiers documents vers lequel l'on se tourne, c'est la convention de

Genève du 28 juillet 1951. Mais, on est vite prostré. En effet, en son article premier consacré à la définition du réfugié, il n'est aucunement fait mention des victimes de catastrophes ou dégradations environnementales. Plus loin, l'on peut penser au droit international humanitaire complété par les résolutions n° 43/131, n° 45/100 adoptée respectivement par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 1988 et le 14 décembre 1990 relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et aux situations d'urgence du même ordre. Ces textes restent bien insuffisants au regard d'une pleine protection spécifique complète.

Aussi, la littérature africaine n'est-elle pas assez fournie concernant ce sujet. Toutefois, il n'en demeure pas moins que des solutions pourraient être proposées pour faire face à la question des réfugiés climatiques. Outre le fait d'ajuster la Convention de Genève de 1951, ou la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l' OUA du 10 septembre 1969, ou encore de créer des instruments juridiques internationaux portant uniquement sur le déplacement environnemental, les textes pourraient proposer une véritable collaboration des États africains avec les Etats d'accueil Européens en particulier afin d'appliquer des moyens de prévention ou d'action selon les circonstances.

Ces textes pourraient faire appel à une responsabilité partagée entre la communauté internationale et les nations africaines, afin de mettre en place des mécanismes de protection et d'assistance pour ces nouveaux migrants. Charlebois et Halley (CHARLEBOIS Pierre-Olivier, HALLEY Paul, 2007, p.93) soulignent que la situation de la migration environnementale doit être une

responsabilité collective qui ne relève pas uniquement de la communauté internationale. Ils demandent « aux États et autres acteurs de réfléchir notamment à l'élaboration d'un statut international des réfugiés écologiques permettant ainsi d'assurer une protection de cette catégorie à part entière de réfugiés. » (CHARLEBOIS Pierre-Olivier, HALLEY Paul, 2007, p.95).

En fait, il est question ici que les États, les OI ou les ONG pensent ensemble à réguler la situation des réfugiés climatiques. Au-delà des initiatives individuelles étatiques, il est clair que des dispositions supranationales (convention ou traité) seraient les bienvenues en la matière. Le caractère contraignant de telles conventions pourrait apporter une protection non seulement plus appropriée au cas des réfugiés climatiques, mais aussi plus efficace.

Ainsi, deux actions sont complémentaires en l'espèce : celle des États africains en particulier pris individuellement et celle de la communauté internationale qui agit collectivement. Il faut reconnaître qu'il « revient aux gouvernements africains qu'européens d'être attentifs à ce drame [...] et de s'associer à la quête de nouvelles lois et accords migratoires qui permettraient aux réfugiés environnementaux de recevoir de l'aide pour assurer leurs droits indisponibles. » (BARROS Leal, 2017, p. 69). Il est essentiel que la communauté internationale s'engage. En fait, le Droit International (DI) met en place des instruments universels qui répondent à une problématique engageant plusieurs États à la fois. La régulation nationale ou régionale au niveau africain ne permet pas une telle approche globalisante, car celle-ci vise essentiellement un État ou un groupe d'États particuliers, ceux de l'UA (FATSAH Ouguerouz, 2015, pp.18-20).

À cet effet, les nations ne faisant pas partie de la région africaine n'ont aucune obligation d'appliquer par exemple la Convention de l'OUA de 1969.

Ce sujet capital de la question des réfugiés climatiques, est également absent des négociations internationales sur le climat. C'est pourquoi, le professeur Michel Prieur, à Marrakech, insistant sur la question, disait que c'est une « déception supplémentaire pour la reconnaissance juridique des déplacés environnementaux. » (PRIEUR Michel, 2014, pp.1-2). Or, bien que le paragraphe 15-f souligne qu'« en appliquant le Pacte mondial, nous veillons au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades de la migration » (Pacte mondial pour des migrations, 2018, pp.7-9), le dit texte n'est pas contraignant juridiquement, car le Pacte de Marrakech n'est malheureusement pas un traité international à force obligatoire pour les États.

L'absence d'un statut juridique international pour les réfugiés environnementaux n'est pourtant pas un constat nouveau. L'appel de Limoges de 2005 l'avait souligné, et Antonio Guterres, alors Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avait constaté en 2008 le vide juridique international pour les déplacés environnementaux. Treize ans après, alors que les réfugiés environnementaux sont de plus en plus nombreux du fait de la multiplication des catastrophes et des effets des changements climatiques, ils n'ont toujours pas de statut adapté à leur situation, en ce qui concerne les réfugiés environnementaux tant internes qu'externes sur le continent africain (KEELEY Brian, 2009, pp.76-78).

Le pacte de Marrakech, seul instrument de référence en la matière au niveau africain et universel, propose une nouvelle approche basée que sur la *soft law*. C'est un document non obligatoire sur les déplacés internes et les déplacés externes (Pacte mondial de Marrakech pour des migrations, 2018, p.1). Aujourd'hui, il n'y a pas de système international réactif, efficace et adapté aux particularités de la question de ces nouveaux types de réfugiés (GONIN Patrick, 2002, p. 139-160). Ce phénomène est abordé de manière accessoire et jamais de manière principale. Il y a une multiplication d'acteurs impliqués et une lutte sectorielle (GONIN Patrick, 2002, p. 139-160), mais une absence réelle d'organisation universelle.

L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sont tous concernés par la lutte contre l'immigration. L'UNODC est chargé de lutter contre le crime, les trafics de drogues et le terrorisme dans la mise en œuvre de la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles. Les réfugiés environnementaux dans la quête d'un refuge sûr se retrouvent très souvent en situation de détresse et livrés à eux dans des zones à risque, en l'occurrence sur la mer.

Partant de ce constat, il est bien de revenir au sens même du terme détresse. En effet, la détresse est un terme capital en droit international humanitaire et dans l'application du devoir de porter secours. C'est la condition fondamentale pour être secouru en mer. Les navires transportant des réfugiés de manière générale ou des réfugiés environnementaux en particulier, pour être secourus, doivent être dans une situation de

détresse, un statut qui n'est pas clairement défini en droit international (ZEGHBIB Hocine, 2012, pp. 132-142). Les capitaines ont une compétence discrétionnaire pour qualifier l'appel de détresse ou non. La notion de détresse est apparue pour la première fois dans la convention de Bruxelles sur le sauvetage du 23 septembre 1910. (Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, 1910, p.1-3).

Dans le droit positif, la notion de détresse est contenue dans les articles 58 (2) et 98 (1) de la convention sur le droit de la mer de Montego Bay (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, p.23-24), dans l'article 10 de la convention internationale sur le sauvetage du 28 avril 1989 (Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, 1910, p.1-3), ainsi que dans la convention sur la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS) au chapitre V règle 33 (Convention Internationale pour SOLAS, 1974, pp.76-78).

La notion de détresse a connu des évolutions concernant son sens. Dans l'affaire Eleanor 1809, la détresse est entendue comme une certaine urgence qui a besoin d'une aide rapide. Avec l'affaire du Rainbow Warrior en 1986, une urgence sanitaire peut suffire. La convention sur la recherche et le sauvetage de 1979 a défini la notion de détresse en mer comme suit : Il s'agit d'une situation dans laquelle il y a des doutes sérieux qu'une personne, un navire soit menacé par un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Au regard de cette définition, l'on pourrait dire que le concept de détresse renvoie à une situation dans laquelle il y a des raisons de croire que, sans assistance, le navire et ses

passagers seront incapables d'être en sécurité et seront perdus en mer. Les navires ont l'obligation de répondre aux appels de détresse. Mais le concept de détresse n'est pas clairement défini en droit international. Or l'intervention dépend de l'appel de détresse du bateau en cause. L'on ne doit pas tenir compte de leur statut de demandeur d'asile ou non.

Par ailleurs, un autre constat qui accable, est celui des Etats des continents en voie de développement, tel que ceux d'Afrique qui certes polluent le moins la planète en matière d'émission de gaz à effet de serre, mais qui sont malheureusement à la merci des effets pervers du changement climatique. Partant de ce fait, se pose un problème éminemment éthique à savoir : n'est-il pas injuste qu'une population en voie de développement en l'occurrence celle du continent africain (ne contribuant pas de manière significative au changement climatique), puisse subir les impacts néfastes de ces changements, et en assumer seule les coûts de la prévention, de la réparation et de l'adaptation et du flux migratoire qui en résulte ?

Le régime de protection actuel ne prend pas en compte toutes les catégories de réfugiés, et surtout les réfugiés environnementaux. Comme remarqué supra dans cette réflexion, les seules catégories retenues et protégées sont les réfugiés et les migrants travailleurs internationaux. Bien évidemment que ce type de protection s'avère totalement insuffisant pour prendre en compte les problèmes de protection de ces personnes exclues du système. Dans un monde qui sera de plus en plus bouleversé par des événements comme le réchauffement climatique favorisant plus de déplacés, il serait plus qu'urgent d'inscrire à l'agenda mondial l'adoption d'un régime juridique universellement applicable à toutes les catégories de réfugiés y

compris les réfugiés environnementaux. Mais ce projet ambitieux se heurte au principe sacrosaint de la souveraineté des États sur les questions d'entrée sur leur territoire. Même si la question de souveraineté des Etats demeure un point d'achoppement pour ces types de réfugiés ; il serait impérieux pour ces derniers de ne pas violer les droits fondamentaux des migrants environnementaux.

2.2. Les droits de l'homme : droits non dérogeables au bénéfice des réfugiés environnementaux en Afrique

Le droit international des réfugiés, qui a pour principal instrument la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, comporte un principe intangible en faveur des réfugiés en général. C'est le principe de non refoulement. En effet, ce principe est un principe de base contenu dans l'article 33 de la convention sur les réfugiés de 1951. Il comporte une obligation pour tous les États contractants de ne pas renvoyer les migrants dans des lieux dangereux pour leurs droits élémentaires.

La principale base juridique du principe de non-refoulement est l'article 33 de la convention sur les réfugiés de 1951 qui dispose qu' « aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, p.32). Une autre base du principe est l'article 3.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants, 1984, p.2), qui dispose qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ».

Le principe est également reconnu par l'article 7 du pacte international des droits civils et politiques (Pacte international des droits civils et politiques, 1966, p.3). La convention européenne des droits de l'Homme (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p.7) en son article 3 et l'article 2 (3) de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1981, p.5) contiennent des dispositions à la formulation similaire. Le refoulement est selon le glossaire de la commission européenne en 2012, le « renvoi d'un individu de quelque manière que ce soit par un État vers le territoire d'un autre État où il pourrait être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; ou bien où il pourrait être victime de torture » (Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations, 2012, pp.7-8).

A contrario, le non-refoulement est, selon le même glossaire, le « principe fondamental du droit des réfugiés interdisant aux États d'éloigner ou de refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié vers des pays ou territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée » (Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations, 2012, pp.7-8). L'article 33(1) interdit d'expulser ou de refouler de quelque manière que ce soit et « retourner » veut dire emmener vers le point de départ. Ce courant doctrinal adopte une interprétation téléologique de la convention qui est d'assurer la plus grande protection possible des

réfugiés en se basant sur le préambule (COURNIL Christel, 2008, p.1). Le principe de non refoulement n'accorde pas automatiquement l'asile (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, p.36). Il est également différent du rejet à la frontière. Il impose une identification et une procédure individuelle pour voir si la personne concernée a droit au statut et aux droits accordés aux réfugiés. (PIGUET Etienne, 2013, pp. 141-161). La reconnaissance de ce statut est cependant déclaratoire et non constitutive (PRIEUR Michel, 2013, pp 12-13).

En général, ce sont les Etats qui doivent assumer les organisations internationales, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) - les coûts liés à ces flux de réfugiés (THIBAUT Fleury Graff, 2018, pp. 223-230).

Le postulat politique selon lequel « ce sont les États qui font les réfugiés » est une triste réalité exposée par le philosophe Karl Marx dans les années 1990. Toutefois en l'espèce, l'État, acteur clé du droit International, pourrait changer cet affront en s'investissant véritablement dans la quête et surtout dans la définition d'un statut juridique reconnu à cette catégorie de migrant sui generis à savoir les migrants environnementaux. Cette définition du statut pourrait trouver ses racines dans une réelle assise des textes juridiques internationaux. Des textes qui regorgeraient des dispositions permettant d'engager la responsabilité des Etats à l'origine de ces migrations environnementales.

Il faudrait de prime abord établir s'il existe une norme du droit international favorisant l'imputabilité l'attribution de cette violation à un Etat particulier. L'on s'accorde avec la position selon laquelle le seul dommage n'est pas un élément

constitutif de la responsabilité internationale des Etats pour fait illicite. Pour que le continent africain puisse faire face à cette situation, il serait impérieux que la communauté internationale apporte son appui dans la phase initiale de la réinstallation en assurant tous les besoins nécessaires pour faciliter la transition de ces personnes sinistrées.

En Afrique, nombreux sont ceux confrontés à la perspective d'une émigration forcée par exemple dans les grands deltas comme celui du Nil. Les populations résidant sur les marges des déserts comme à la périphérie du lac Tchad sont également en danger. La communauté internationale, l'UA et les Etats africains dans leur ensemble ont sûrement des obligations envers ces personnes : l'une des pistes pour assumer cette obligation, c'est de les protéger.

En effet, protéger ces réfugiés environnementaux serait de renforcer la capacité des Etats concernés en favorisant la protection des « personnes déplacées de l'intérieur » (MARGUENAUD Jean-Pierre, PRIEUR Michel, MONEDIAIRE Gérard, BETAILLE Julien, DROBENKO Bernard, GOUGUET Jean-Jacques, LAVIEILLE Jean-Marc, NADAUD Séverine, ROETS Damien, 2008, pp. 381-393). Enfin, l'on considère qu'il serait bienséant de faire fi de toutes ces différentes catégorisations des réfugiés, car en vérité quel que soit sa catégorie le réfugié devrait bénéficier de protections.

Conclusion

En somme, cette étude a permis de faire le tour d'horizon des différentes règles en droit international public régissant la question des réfugiés environnementaux. Celles-ci constituent un régime juridique hétérogène fragilisé par une pratique sécuritaire et de méfiance de certains États au détriment des droits des réfugiés environnementaux. Comme les réfugiés climatiques constituent une problématique d'ampleur mondiale, il est évident que la régulation internationale est celle qui est la plus adéquate pour la question des réfugiés climatiques provenant d'Afrique (LIKIBI Romuald, 2018, pp.15-17). Barros Leal est d'avis que « seule une collaboration active entre les nations, à laquelle il faudra ajouter certains paramètres juridiques, pourrait protéger de façon efficace les réfugiés environnementaux » (BARROS Leal, 2017, p. 69).

La communauté internationale et les États sont jugés responsables de la mise en place de solutions pour répondre à ces enjeux, que ce soient des problèmes liés aux Changements Climatiques de façon générale ou plus précisément aux réfugiés climatiques provenant d'Afrique (LIKIBI Romuald, 2018, pp.15-17). Ceci dit, il faudrait que la question de réfugiés climatiques soit traitée avec beaucoup d'humanisme, car tous sont des réfugiés climatiques en puissance. Ce fait doit en tout état de cause, être un déclic pour la communauté internationale, les organisations internationales et les États, le lieu de traiter dans le concert de la coopération interétatique ce problème épineux, afin de donner un statut bien défini aux réfugiés environnementaux, et la place de choix au respect des droits de l'Homme.

Références bibliographiques

Bibliographie

BETAILLE Julien, 2010, « Des réfugiés écologiques à la protection des déplacés environnementaux : éléments du débat juridique en France », *Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, 1284, Hommes et Migrations, p. 144 -153.

BIERMANN Frank, BOAS Ingrid, 2010, « Preparing for a warmer world, towards a global governance system to protect climate refugees », *Global Governance Project*, 1, p. 60-88.

BOUTRAIS Jean, 1999, *Les éleveurs, une catégorie oubliée de migrants forcés*, Paris, Edition IRD.

CHARLEBOIS Pierre-Olivier, HALLEY Paul, 2007, « Reconnaissance du statut juridique de réfugié environnemental à titre de mesure d'adaptation aux changements climatiques : Éducation d'une nouvelle responsabilité collective en vertu du droit international de l'environnement ». 3e Colloque, *Ihqueds*, 92-100.

COOPER Jessica B, 1998, « Environmental refugees : meeting the requirements of the refugee definition », *Revue du droit de l'environnement*, 2, New York University, p.44-47.

COURNIL Christel, 2006, « Vers une reconnaissance du réfugié écologique. Quelle(s) protection(s) Quel(s) statut(s) ? », 4, *Revue du droit public*, p. 1035-1066.

COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, 2007, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales*, 1, Openedition, p.7-34

COURNIL Christel, 2008, « À la recherche d'une protection pour les réfugiés environnementaux : actions, obstacles, enjeux et protections

», *Revue Asylon* (s), 6, Edition Terra-HN, p.1.

COURNIL Christel, 2010, « Les défis du Droit international pour protéger les réfugiés climatiques : réflexions sur les pistes actuellement proposées », p. 345-372.

COURNIL Christel, 2014, *Les migrations environnementales : Enjeux et gouvernance*, Paris, Edition Presses de Sciences Po.

DROBENKO Bernard, GOUGUET Jean-Jacques, LAVIEILLE Jean-Marc, NADAUD Séverine, ROETS Damien, 2008, « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », 4, Limoges, *Revue européenne du droit de l'environnement*, Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, p. 381-393

EL-Hinnawi 1985, *Environmental Refugees*. Nairobi, Kenya: United Nations Environmental Programme.

FATSAH Ouguerouz, 2015, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Edition Graduate Institute Publications.

GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, 2015, *Lexique des termes juridiques*, Edition Dalloz, pp.40-56.

GONIN Patrick, 2002, « Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, Openedition, 2, p. 139-160.

KEELEY Brian, 2009, *Les migrations internationales : le visage humain de la mondialisation*. Paris Edition OCDE.

LIKIBI Romuald, 2018, *Les personnes déplacées internes en Afrique : repères juridiques et réalités*, Paris, Edition Publibook.

LOBRY Dorothée, 2008, « Pour une définition juridique des réfugiés écologiques : réflexion autour de la

qualification juridique de l'atteinte à l'environnement », *Revue Asylon(s)*, 6, Edition Terra-HN, p.4.

MARGUENAUD Jean-Pierre, PRIEUR Michel, MONEDIAIRE Gérard, BETAILLE Julien,

McCUE Gregory, 1994, « Environmental refugees : applying international law to involuntary migrations », *Droit international de l'environnement de Georgetown*, p. 151-190.

PIGUET Etienne, 2013, « Les théories des migrations. Synthèse de la prise de décision individuelle », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, Openedition, 3, p. 141-161.

PRIEUR Michel, 2013, *Quel statut pour les déplacés environnementaux*, Paris, Edition A. Pedone.

TADONKI Georges, 2006, « Hypocrites Européens : le droit des Africains à l'immigration », *Outre-Terre*, pp. 27 - 31.

THIBAUT Fleury Graff, 2018, « Les deux pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations : forces et faiblesses d'une nouvelle coopération internationale », *Revue européenne des migrations internationales*, 4, Openedition, p. 223-230.

ZEGHBIB Hocine, 2012, « Les réfugiés environnementaux. Une catégorie juridique en devenir », *Revue française de référence sur les dynamiques migratoires*, 1300, Hommes et Migrations, p. 132-142.

Webographie

CONFERENCE, 1972, *Convention des Nations Unies sur l'environnement Stockholm*, [A/CONF.48/INF.5/rev.1 - E - A/CONF.48/INF.5/rev.1 -Desktop](#) ([undocs.org](#)), consulté le 09 juin 2021, 83 p.

COMMUNIQUE DE PRESSE, 2018, *Pacte mondial de Marrakech pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, [181218_cp_pacte_de_marra kech.pdf](#) ([cncdh.fr](#)), consulté le 15 juin 2021, 1p.

CONVENTION, 1910, *Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes*, *Convention internationale du 23 septembre 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes* ([admin.ch](#)), consulté le 20 juin 2021, 8p.

CONVENTION, 1982, *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, [unclos_f.pdf](#), consulté le 21 juin 2021, 176 p.

CONVENTION, 1974, *Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, [volume-1226-I-18961-French.pdf](#) ([un.org](#)), consulté le 01 juillet 2021, 87 p.

CONVENTION, 1950, *Convention européenne des droits de l'homme*, *European Convention on Human Rights* ([coe.int](#)), consulté le 02 juillet 2021, 34p.

CONVENTION, 1951, *Convention relative au statut des réfugiés*, [C1_2006_C&P_inside_FR.indd](#) ([unhcr.org](#)), consulté le 01 juillet 2021, 56 p.

CONVENTION, 1984, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, [cat_protocol_1.pdf](#) ([cncdh.fr](#)), consulté le 02 juillet 2021, 22 p.

CONVENTION, 1981, *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*, *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux prob...* ([refworld.org](#)), consulté le 03 juillet 2021, 10 p.

GLOSSAIRE, 2012, *Commission Européenne, Glossaire 2.0 sur l'asile et les migrations. Un outil pour une meilleure comparabilité*, emn-glossary-fr-version.pdf (europa.eu), consulté le 04 juillet 2021, 224 p.

GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'EVOLUTION DU CLIMAT, 2020, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/site/4/2020/06/SRCCL_SPM_fr.pdf, consulté le 20 mai 2021, 39 p.

GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'EVOLUTION DU CLIMAT, 1990, *Premier rapport spécial du groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique*, index2.php (wikiwix.com), consulté le 19 mai 2021, 14 p.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, 1951, *Convention relative au statut des réfugiés*, <https://www.unhcr.org/fr/4bea748d6.pdf>, consulté le 10 mai 2021, 2p.

LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS L'UE, 2018, *rapport spécial, Combating desertification in the EU* (europa.eu), consulté le 23 juillet 2021, 75p.

LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION, 1994, *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification*, 936_UNCCD_Convention_FRE.pdf, consulté le 24 juillet 2021, 60 p.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE MIGRATION, 2008, *Rapport Etat de la migration dans le monde de l'organisation internationale de migration*, https://publications.iom.int/system/files/pdfwmr08_fr_1.pdf, consulté le 20 mai 2021, 599 p.

PACTE INTERNATIONAL, 1966, *Pacte international des droits civils et politiques*, pidcp_protocoles_0.pdf

(cncdh.fr), consulté le 16 juillet 2021, 10 p.

POPULATION ET LE DEVELOPPEMENT, 2011, *principales mesures pour la poursuite de l'application du programme d'action de la conférence internationale sur la population et le Programme des Nations Unies pour l'environnement*, Rapport annuel, UNEP 2011 Annual Report-20121086-french (1).pdf, consulté le 11 mai 2021, 116p.

PROGRAMME D'ACTION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA développement, 1994, ICPD-PoA-Fr-cover (unfpa.org), consulté le 13 juillet 2021, 340p.

PROJET DE DOCUMENT FINAL DE LA CONFERENCE, 2018, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, migrationspakt-f.pdf, consulté le 12 juillet 2021, 41 p.

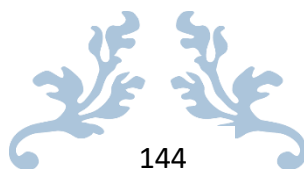
PROTOCOLE, Protocole de Kyoto sur le climat, 1997, 98-60500s1 (unfccc.int), consulté le 01 Août 2021, 24 p.

RAPPORT, 1987, *Rapport Brundtland, Rapport Brundtland* (estel.sn), consulté le 10 Août 2021, 349 p.

Numéro 003 Septembre 2021
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°003 Septembre 2021